

**Arrêté portant modification du règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP) du 20 décembre 2006**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004<sup>1</sup>;  
vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005<sup>2</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle, du 20 décembre 2006, est modifié comme suit:

Nature et durée de la mesure

*Art. 23, al. 3 et al. 4; note marginale*

<sup>3</sup>Le service de l'emploi détermine et fixe par voie de directives la nature et la durée de la mesure qui n'excédera en principe pas 12 mois.

<sup>4</sup>Cette durée peut être supérieure pour les personnes qui ont ouvert un délai-cadre d'indemnisation au sens de la LACI dans les quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente ordinaire de l'AVS.

*Art. 27*

Abrogé

*Art. 28*

Abrogé

*Art. 29*

Abrogé

*Art. 30*

Abrogé

---

<sup>1</sup> RSN 813.10

<sup>2</sup> RSN 831.4

**Art 2**

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND